



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 41-2017-01-09-005

autorisant la société COMPAGNIE DE COGENERATION DE LA BRAYE (CCB) à poursuivre l'exploitation des installations de production de vapeur et d'électricité sur le territoire de la commune de BONNEVEAU.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
 - Vu la nomenclature des installations classées ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 1910 et de la rubrique 2931 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°99-1750 du 17 juin 1999 antérieurement délivré à la société FINERGAZ pour les installations de combustion et de compression d'air exploitées sur le territoire de la commune de Bonneveau ;
 - Vu le récépissé préfectoral du 6 septembre 1999 de changement d'exploitant de la société FINERGAZ vers la société COMPAGNIE DE COGENERATION DE LA BRAYE ;
 - Vu la demande d'antériorité au titre de la rubrique 3110 du 25 octobre 2013 ;
 - Vu le dossier de demande de modification notable adressée à la préfecture de Loir-et-Cher par courrier du 26 août 2016 et portant sur la rénovation complète des installations de cogénération ;
 - Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu l'avis en date du 8 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;
- Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La COMPAGNIE DE COGÉNÉRATION DE LA BRAYE (CCB) dont le siège social est situé 2, rue de la Touche Lambert 35510 CESSON SEVIGNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, réglementant la rénovation de la centrale et adaptant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BONNEVEAU (coordonnées Lambert 93 X=531575 km et Y=6748184 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en service des installations rénovées (prévue fin de 1^{er} semestre 2017). A compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1750 du 17 juin 1999	Maintien de l'article 1.1 autorisant l'installation de combustion, du chapitre 3.1. relatif à la prévention de la pollution de l'eau et du chapitre 3.4 relatif à la prévention des nuisances sonores et vibrations Abrogation des autres articles

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910	A.1°	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 1. la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 20 MW	Mode cogénération (novembre à mars) : Turbine : 38 MW PCI Brûleur de postcombustion : 44 MW PCI Total : 82 MW PCI Mode air frais (avril à octobre) : Brûleur air frais : 57 MW PCI Combustible : gaz naturel exclusivement	82 / 57 MW PCI (mode cogénération / mode air frais)
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique*) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Application de la directive IED et rubrique principale

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R.515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110, visée à l'article 1.2.1, constitue la rubrique principale de l'installation.

Les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du document BREF LCP (Grandes Installations de Combustion).

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BONNEVEAU	Section ZA parcelle n°125

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'activité principale de la centrale est la production, à partir de gaz naturel, de vapeur surchauffée (température : 210 °C, pression : 14 bars effectifs) et sa livraison vers le réseau de vapeur de la papeterie ARJOWIGGINS d'une part, et la production d'électricité et sa réinjection au réseau de transport de RTE (Réseau de Transport Electrique) via un raccordement indirect dans le poste Arjowiggins d'autre part.

L'installation est implantée dans l'enceinte de la papeterie ARJOWIGGINS de BESSE-SUR-BRAYE (72) sur un terrain mis à disposition par ARJOWIGGINS d'une superficie de 7325 m² correspondant à la parcelle cadastrée ZA 125 de la commune de BONNEVEAU.

L'installation fonctionne suivant 2 modes :

- Mode cogénération (novembre à mars) : production d'électricité et de vapeur (turbine en service)
- Mode Air frais (avril à octobre) : production de vapeur (turbine à l'arrêt).

L'installation dispose :

- d'un groupe turboalternateur (turbine à combustion) de 12 MW pour la production d'électricité,
- d'une chaudière de récupération thermique qui génère la vapeur à partir de la chaleur des gaz d'échappement de la turbine,
- d'un brûleur de post-combustion permettant de compléter la fourniture de vapeur jusqu'à 90 t/h en fonction des besoins de la papeterie ARJOWIGGINS en « mode cogénération ». Ce brûleur peut également fonctionner en « mode air frais » lors des périodes d'arrêt de la turbine et produire jusqu'à 80 t/h de vapeur.

Les installations sont alimentées par le réseau public de transport de gaz.

Le bâti se décompose de la manière suivante :

- des locaux d'exploitation (bureaux, magasin, locaux techniques et contrôle commande, sanitaires, local air comprimé),
- le hall chaudière,
- le hall turbine,
- un poste électrique 11/90 kV extérieur.

Plan des installations

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations, faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (poste de livraison, poste de détente, vannes de sécurité, cheminement des tuyauteries de gaz et emplacements des accessoires s'y rapportant, ainsi que l'accès à ces équipements.

Article 1.2.5. Nomenclature Loi sur l'eau

Sans objet

Article 1.2.6. Statut SEVESO

Sans objet

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone X (effets de surpression de 50 mbar) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y (effets de surpression 20 mbars) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments suivants :

- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment;
- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations, à l'intérieur des zones de protection mentionnées précédemment.

Par ailleurs, il s'assure que le propriétaire du site conserve la maîtrise foncière des terrains situés dans les zones d'effets de surpression (50 mbars).

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

Sans objet

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R.515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.515-75-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. Dans ce cas, l'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Intégration dans le paysage - propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de porter à connaissance relatif au projet de rénovation de la centrale (version d'août 2016),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre

Article 2.7.1. Récapitulatif Des Contrôles Périodiques À Effectuer (autosurveillance Des Rejets)

Article	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.2	Émissions atmosphériques	1 mesure annuelle pour chacun des 2 modes (cogénération / air frais)
9.2.1.2	Mesure initiale des COVNM, HAP et métaux dans les émissions atmosphériques	Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation modifiée.
9.2.2.	Effluents rejetés à la station d'épuration d'ARJOWIGGINS	Annuelle
9.2.4.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
1.7.1	Modification des installations ou de leur mode de fonctionnement	Préalablement à la modification envisagée
1.7.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt	3 mois (autorisation, enregistrement) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
4.1.1	Étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de produits de traitement des eaux de chaudières	30 juin 2018
8.1.1	Amélioration de l'efficacité énergétique	Avec le dossier de réexamen prévu à l'article 9.4.3
9.1.3	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dès réception des résultats
9.3.2	Résultats des mesures périodiques des rejets atmosphériques	Trimestrielle
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle, avant le 1 ^{er} avril de l'année N pour l'année N-1
9.4.2	Déclaration des émissions polluantes, des déchets et des émissions de gaz à effet de serre	Annuelle, avant le 15 mars de l'année N pour l'année N-1 par écrit / avant le 31 mars de l'année N pour l'année N-1 par télédéclaration

9.4.3	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relative à la rubrique principale
9.4.4	Rapport de base	Avec le dossier de réexamen prévu à l'article 9.4.3

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. Pollutions Accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite (sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des dispositifs de traitement)).

La turbine à gaz est équipée d'une chambre de combustion bas Nox en voie sèche.

Article 3.2.2. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre 9 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

Article 3.2.3. Incidents

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.4. Conduits et installations raccordées

Les caractéristiques des points de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Cheminée	N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible
Cheminée principale cogénération	n°1	25 m	1,9 m	Chaudière (avec ou sans la turbine)	38 / 82 / 57 MW *	Gaz naturel
Cheminée by-pass cogénération	n°2	20 m	2,2 m	Turbine à combustion (fonctionnant seule)	38 MW	Gaz naturel

* turbine + chaudière en mode récupération / turbine + chaudière en mode post-combustion / chaudière en mode air frais

Article 3.2.5. Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installations raccordées	Conduit	Débit nominal	Concentration en O ₂ de référence	Vitesse mini d'éjection en m/s en marche continue
Mode cogénération (turbine de combustion en fonctionnement) - 1^{er} novembre au 31 mars (environ 3500 h/an)				
Turbine à combustion fonctionnant seule *	n°2	119 000 Nm ³ /h	15 %	8 m/s
Turbine à combustion + Chaudière (mode récupération de chaleur)	n°1	119 000 Nm ³ /h	15 %	8 m/s
Turbine à combustion + Chaudière en post-combustion (mode PC)	n°1	124 000 Nm ³ /h	15 % (7 % réel)	8 m/s
Mode Air Frais (turbine de combustion à l'arrêt) - 1^{er} avril au 31 octobre (environ 5000 h/an)				
Chaudière seule (mode AF) ⁴	n°1	77 000 Nm ³ /h	3 %	8 m/s

* Fonctionnement limité à 96 h/an (périodes d'arrêt de la papeterie ARJOWIGGINS)

Article 3.2.6. Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux horaire, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en O ₂ de référence	Mode cogénération		Mode air frais	
	Conc mg/Nm ³	Flux kg/h chaudière en post-combustion	Conc mg/Nm ³	Flux kg/h
	15 %		3 %	
Poussières	10	1,24	5	0,385
SO ₂	10	1,24	35	2,695
NO _x en équivalent NO ₂	50	6,2	100	7,7
CO	50	6,2	100	7,7
COV non méthanique (en carbone total)	-	-	50	3,85
HAP	-	-	0,01	0,008
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,006 (0,012 pour la somme)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd + Hg + Tl	0,004 (0,008 pour la somme)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	0,124	1 exprimée en (As + Se + Te)	0,077
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb	0,124	1 exprimée en Pb	0,077
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,62	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,385

Nota :

Valeur limite d'émission métaux : moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum.

Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329. Cette norme précise que les composés représentant la famille des HAP sont :

benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène.

« Les VLE relatives à la turbine s'appliquent à un fonctionnement à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal de la turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, ces VLE s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. »

Article 3.2.7. Période de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt de durée aussi courte que possible.

La période de démarrage est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution de chaleur.

La période d'arrêt est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution de chaleur.

Le seuil de la charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt est égal à :

- 25 MW PCI en mode cogénération pendant une durée minimale d'une heure,
- 7 MW PCI en air frais pendant une durée minimale d'une heure.

Article 3.2.8. Rupture d'approvisionnement en combustible faiblement soufré

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues au chapitre 3.2 du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du chapitre 3.1 « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1750 du 17/06/1999 restent applicables et sont modifiées telles que suit :

Article 4.1.1. Modification de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.1 « Consommation d'eau » est modifié tel que suit :

Le 2° alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réalisés hebdomadairement de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet, éventuellement informatisé et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un 4° alinéa est inséré :

« Les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

L'exploitant justifie la nécessité d'utiliser des produits de traitements pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement.

Au plus tard pour le 30 juin 2018, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 % . »

Article 4.1.2. Modification de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.7 « Aménagement des points de rejet » est remplacé par l'article suivant :

« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.2.1 du présent arrêté dans ses conditions représentatives. »

Article 4.1.3. Modification de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.8 « Limite de rejet » est remplacé par l'article suivant :

« L'ensemble des rejets du site vers la station d'épuration d'ARJOWIGGINS doit respecter les conditions de température et de pH telles que, à l'issue de leur traitement, les effluents rejetés au milieu récepteur final soient, d'une part, à une température inférieure à 30°C, et d'autre part, à un

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a une neutralisation chimique). Même en l'absence de prétraitement avant rejet au milieu récepteur final, les valeurs limites en température et de pH ci-dessus doivent être respectées.

Les caractéristiques des rejets à la station d'épuration d'ARJOWIGGINS, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

Le volume maximal en fonctionnement normal sur 24 heures ne doit pas dépasser 8 m³. Ce volume est exceptionnellement porté :

- à 50 m³/j en cas de vidange de la chaudière,
- à 150 m³/j pour la réfrigération des pompes de circulation de la chaudière lorsque les aéro-refroidisseurs ne peuvent plus dissiper la totalité de l'énergie.

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)
MES	100
DCO	50
DBO5	50
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,5
Composés organiques halogénés AOX	1
Hydrocarbures totaux HCT	10
Azote global	30
Phosphore Total	10
Cuivre dissous	0,5
Chrome dissous	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluor et ses composés	30
Zinc dissous	1

La valeur limite en flux pour le paramètre MES est fixée à 6 kg/j.

Au plus tard à l'échéance 2021, pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente, dans le cadre de l'étude d'impact, les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le

milieu aquatique. Le cas échéant, l'exploitant transmet un document justifiant qu'il ne rejette aucune de ces substances.

Une autorisation de déversement à la station d'épuration d'ARJOWIGGINS ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies et précisent les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4.1.4. Modification de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.9 « Prévention des pollutions accidentelles » est abrogé.

Article 4.1.5. Modification de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.10 « Étiquetage – données de sécurité » est abrogé.

Article 4.1.6. Modification de l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.11 « Bassin de confinement » est abrogé.

TITRE 5- Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L.541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions du chapitre 3.4 « Prévention des nuisances sonores » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1750 du 17/06/1999 restent applicables.

Le plan visé à l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Généralités

Article 7.2.1. Stockage de produits dangereux

Connaissance des produits

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

État des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage des produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.2. Zonage Des Dangers Internes À L'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

La présence de ce risque est matérialisée par des moyens appropriés (marques au sol, panneaux) et sur un plan de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets susceptibles de sortir du site

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.2.4. Accès et circulation dans l'établissement ; gardiennage et contrôle des accès

Accès à l'établissement

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de bande de roulement : 4 m sur au moins le demi-périmètre du bâtiment
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Une aire de retournement est utilisable à l'extrémité de chaque voie sauf si celle-ci ceinture l'ensemble du bâtiment.

L'exploitant veillera que la largeur des voies d'accès à la plate-forme situées au sein de l'établissement ARJOWIGGINS répondent à ces prescriptions, la largeur des voies n'étant pas inférieure à 3,50 m.

Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement, équipé d'un portail.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.5. Étude De Dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Bâtiments et locaux

Article 7.3.1.1. Principes généraux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à protéger, en cas d'accident, le personnel et lui permettre de prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques, etc.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, les organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.1.2. Comportement au feu des locaux

Sans objet

Article 7.3.1.3. Ventilation - désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les exutoires de fumées ont une surface géométrique d'au moins 1 % de la superficie de chaque local désenfumé.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues et facilement accessibles.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.3.1.4. Issues de secours et éclairage de sécurité

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit permettre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions différentes.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances, par une manœuvre simple, sans clé. L'accès aux issues est balisé et maintenu constamment dégagé. Un plan de repérage est disposé à proximité de chacune d'elle. Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation sûre et rapide.

Article 7.3.2. Installations Électriques – Mise À La Terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Dispositif de coupure

Un interrupteur central, bien signalé et accessible, est installé au portillon d'accès à l'extérieur, à l'entrée principale des piétons, à une entrée du hall turbine et à une entrée du hall chaudière, permettant de couper l'alimentation électrique générale de la centrale de cogénération.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du bâtiment par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.3.4. Prévention Des Risques De Surpression (Équipements Sous Pression)

Les tuyauteries et équipements sous pression sont entretenus et vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Avant mise en service des installations rénovées, les canalisations d'alimentation en gaz doivent faire l'objet des essais et contrôles réglementaires par un organisme agréé (réglementation des Équipements Sous Pression). Un certificat établi par cet organisme est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation ou intervention susceptible d'affecter la résistance ou l'étanchéité des canalisations.

L'exploitant tient à jour un registre qui précise la quantité journalière de gaz consommée. Ce registre est communiqué chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5. Tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les supports et ancrages des canalisations de gaz doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci.

Article 7.3.6. Équipements De Sécurité

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Le parcours de canalisations à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion est limité autant que faire se peut. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Aucune installation n'est implantée en sous-sol.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.2 du présent arrêté (ATEX). Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.2 du présent arrêté (ATEX).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

VI. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

VII. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 7.4 Dispositions d'exploitation

Article 7.4.1. Surveillance de l'installation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

Article 7.4.2. Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation ; contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 7.4.3. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.4.5 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions équipant les installations ;

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.5. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de flamme ou de chaleur) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 7.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit, ainsi que les suites données à ces vérifications.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. La tuyauterie de gaz naturel est contrôlée régulièrement par l'équipe d'exploitation.

Article 7.4.7. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 7.5 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1. Liste Des Mesures De Maîtrise Des Risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2. Gestion Des Anomalies De Fonctionnement

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 7.5.3. Domaine De Fonctionnement Sur Des Procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.4. Dispositif De Conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.5. Surveillance Et Détection Des Zones De Dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

Dans les bâtiments d'exploitation, un système de détection automatique incendie, reportée en salle de supervision et auprès de la télésurveillance, conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs gaz

Au niveau des brûleurs de la chaudière, dans le hall chaudière et dans le package turbine, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.5.6. Alimentation Électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.7. Utilités Destinées À L'exploitation Des Installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Sol de la chaufferie et des ateliers

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux) maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs - canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit

d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens de lutte adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ils sont répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

Article 7.7.3. Protections Individuelles Du Personnel D'Intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne ;

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces protections.

Article 7.7.4. Ressources En Eau Et Mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après ;

- d'un système de détection automatique d'incendie (détection thermique), dans les locaux d'exploitation, relié à une centrale incendie avec report vers la salle de supervision et vers la société de télésurveillance ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au CO₂, conçu, installé et entretenu conformément au référentiel APSAD R13 (ou tout autre référentiel offrant un niveau de sécurité équivalent), dans le local turbine, asservi à un système de détection installé dans le package de la turbine (indépendant du système de détection thermique).
- des extincteurs en nombre, en capacité et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie (défense incendie extérieure) est de 90 m³/h pour une durée de 2 heures (soit 180 m³).

Il est assuré, en toutes circonstances, par:

- 1 poteau incendie normalisé de capacité unitaire 120 m³/h à 1 bar, implanté 180 m au plus du point le plus éloigné à défendre (P.I. appartenant à ARJOWIGGINS).
- une aire d'aspiration stabilisée de 8 x 4 mètres minimum est aménagée à proximité immédiate de la rivière de la Braye pour permettre la mise en œuvre d'un engin lourd d'incendie.

La ressource en eau incendie étant externe à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies, tenues à jour et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet d'eaux ou d'évacuation des déchets applicables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).
 - - le ou les points de ralliement du personnel ;
 - les consignes particulières pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments,
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes sont complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel et par la détection incendie.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.5.2. Plan de sécurité interne

Un plan de sécurité interne est établi en concertation avec le service d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers sont réalisés avec ce service pour le tester.

Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.6.1. Isolement du site

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, l'installation dispose d'un fossé périphérique, isolable en cas de sinistre, d'une capacité de 250 m³. Ce fossé est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (pompes de relevage, coupées sur détection de gaz).

Avant le démarrage de la nouvelle installation de cogénération, ce fossé est curé et son étanchéité reprise.

Le dispositif d'isolement du fossé est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances localement (commande manuelle). Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vidange suivra les principes imposés par l'arrêté préfectoral quant aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées, les eaux sont évacuées comme des déchets dangereux.

TITRE 8- Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

CHAPITRE 8.1 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre**Article 8.1.1. Utilisation Rationnelle De L'énergie Et Lutte Contre Les Gaz À Effet De Serre**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance**Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 9.1.2. Mesures Comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Contrôles Et Analyses (inopinés Ou Non)

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, le combustible, les déchets, les eaux souterraines ou le sol ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques****Article 9.2.1.1. Surveillance en continu des émissions atmosphériques**

La teneur en oxygène, la température, la pression, la teneur en vapeur d'eau, la concentration en NO_x et la concentration en CO dans les gaz résiduaux sont mesurées en continu.

Article 9.2.1.2. Mesures périodiques

Les concentrations en COVNM, HAP et métaux dans les gaz résiduaux dont l'objet d'une mesure initiale dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation modifiée.

L'exploitant fait effectuer, selon la fréquence définie au tableau ci-dessous pour les paramètres correspondants, des mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

	Conduit n°1 Mode cogénération / turbine + chaudière en mode post-combustion	Conduit n°1 Mode air frais (chaudière seule)
Poussières	annuelle	annuelle
SO ₂ **	annuelle	annuelle
NO _x , en équivalent NO ₂	annuelle	annuelle
CO	annuelle	annuelle

* Les mesures périodiques ne sont pas exigées en mode cogénération / turbine seule dès lors que l'installation a été amenée à fonctionner moins de 200 h par an. Dans ce cas, une mesure sera à effectuer au-delà d'un cumul sur plusieurs années supérieures à 200 h. L'exploitant transmet chaque année à l'inspection le nombre d'heures de fonctionnement de la turbine seule.

** L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

Article 9.2.1.3. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ;

et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou

- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou

- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté.

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

V. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Article 9.2.1.4. Conditions de respect des valeurs limites

I. Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.2.7 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.4 du présent arrêté.

II. Validation des valeurs moyennes

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 9.2.1.3.V.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.4.III.

III. Mesures non continues

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définies et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Effluents rejetés à la station d'épuration d'ARJOWIGGINS		
pH	Interne	Mesures hebdomadaires L'exploitant assure un suivi du volume d'eaux envoyés à la station ARJOWIGGINS (système totalisateur).
Température		
Volume		
Ensemble des paramètres visés à l'article 3.1.8 « limites de rejet » de l'arrêté d'autorisation	Externe, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées Ponctuel	Mesures annuelles

Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux

dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale de cogénération rénovée, une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Cette mesure est ensuite renouvelée tous les 5 ans maximum, sauf en cas de dépassement des valeurs limites. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Il porte a minima sur les points de mesure suivants :

- en limites propriété : LP1, LP2, LP3
- en ZER : P1, P6, P7

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'auto-surveillance du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation

des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3.1 doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année un rapport annuel d'activité portant sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, **au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année**, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet par voie électronique au préfet, **au plus tard le 15 février de chaque année** la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme agréé. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique et est conforme aux modalités de validation et de transmission de la déclaration fixées par l'article prévu à l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

Article 9.4.3. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, **dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF** mentionné à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Article 9.4.4. Rapport De Base

Dans le cadre du premier réexamen ou dans le cadre de la première modification substantielle, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées le rapport de base prévu par la directive IED.

TITRE 10 - Echéances

Article	objet	Echéance à compter de la mise en exploitation
7.3.3	Vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre	Sous 6 mois après l'installation des dispositifs
7.3.5	Essais et contrôles réglementaires ESP	Avant mise en service des installations renouvelées
7.7.6.1	Curage du fossé périphérique et reprise de son étanchéité	Avant mise en service des installations renouvelées

TITRE 11- Articles d'exécution

CHAPITRE 11.1 Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Bonneveau, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bonneveau pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.3 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

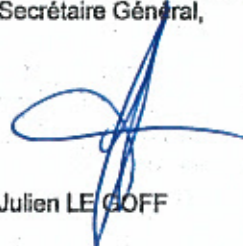
CHAPITRE 11.4 Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Bonneveau, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

- 9 JAN. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou</i>	<i>6</i>
<i>soumises à enregistrement.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des</i>	<i>6</i>
<i>installations classées.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2.2. Application de la directive IED et rubrique principale.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.2.5. Nomenclature Loi sur l'eau.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
<i>Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
<i>Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
<i>Article 1.7.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.1.2. Émissions lumineuses.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
<i>Article 2.3.1. Intégration dans le paysage - propreté.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	14
<i>Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles périodiques à effectuer (autosurveillance des rejets) 14</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre.....</i>	<i>14</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>16</i>

<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.3. Incidents.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.2.4. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.2.5. Conditions générales de rejet.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.2.6. Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 3.2.7. Période de démarrage et d'arrêt.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 3.2.8. Rupture d'approvisionnement en combustible faiblement soufflé.....</i>	<i>20</i>
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
<i>Article 4.1.1. Modification de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.....</i>	<i>21</i>
<i>L'article 3.1.1 « Consommation d'eau » est modifié tel que suit :.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.1.2. Modification de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.....</i>	<i>21</i>
<i>L'article 3.1.7 « Aménagement des points de rejet » est remplacé par l'article suivant :.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.1.3. Modification de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.....</i>	<i>21</i>
<i>L'article 3.1.8 « Limite de rejet » est remplacé par l'article suivant :.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.1.4. Modification de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.....</i>	<i>23</i>
<i>L'article 3.1.9 « Prévention des pollutions accidentelles » est abrogé.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 4.1.5. Modification de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.....</i>	<i>23</i>
<i>L'article 3.1.10 « Étiquetage – données de sécurité » est abrogé.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 4.1.6. Modification de l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.....</i>	<i>23</i>
<i>L'article 3.1.11 « Bassin de confinement » est abrogé.....</i>	<i>23</i>
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>25</i>
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	27
<i>Article 7.2.1. Stockage de produits dangereux.....</i>	<i>27</i>
<i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	<i>27</i>
<i>Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.2.3. Information préventive sur les effets susceptibles de sortir du site.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.2.4. Accès et circulation dans l'établissement ; gardiennage et contrôle des accès.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.2.5. Étude de dangers.....</i>	<i>29</i>
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
<i>Article 7.3.1. Bâtiments et locaux.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.3.2. Installations électriques – Mise à la terre.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.3.4. Prévention des risques de surpression (Équipements sous Pression).....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.3.5. Tuyauteries.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.3.6. Équipements de sécurité.....</i>	<i>33</i>
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	34

<i>Article 7.4.1. Surveillance de l'installation</i>	34
<i>Article 7.4.2. Formation du personnel</i>	34
<i>Article 7.4.3. Consignes d'exploitation</i>	35
<i>Article 7.4.4. Interdiction de feux</i>	35
<i>Article 7.4.5. Travaux</i>	35
<i>Article 7.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	36
<i>Article 7.4.7. Livret de chaufferie</i>	37
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	37
<i>Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques</i>	37
<i>Article 7.5.2. Gestion des anomalies de fonctionnement</i>	37
<i>Article 7.5.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés</i>	38
<i>Article 7.5.4. Dispositif de conduite</i>	38
<i>Article 7.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers</i>	38
<i>Article 7.5.6. Alimentation électrique</i>	39
<i>Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations</i>	39
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	39
<i>Article 7.6.1. Organisation de l'établissement</i>	39
<i>Article 7.6.2. Sol de la chaufferie et des ateliers</i>	39
<i>Article 7.6.3. Rétentions</i>	40
<i>Article 7.6.4. Réservoirs - canalisations</i>	40
<i>Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	41
<i>Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i>	41
<i>Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements</i>	41
<i>Article 7.6.8. Élimination des substances ou mélanges dangereux</i>	41
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	41
<i>Article 7.7.1. Définition générale des moyens</i>	41
<i>Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	41
<i>Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention</i>	42
<i>Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse</i>	42
<i>Article 7.7.5. Consignes de sécurité</i>	42
<i>Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs</i>	43
TITRE 8 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE	45
CHAPITRE 8.1 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE	45
<i>Article 8.1.1. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre</i>	45
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	46
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	46
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	46
<i>Article 9.1.2. Mesures comparatives</i>	46
<i>Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)</i>	46
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	46
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	46
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	49
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets</i>	50
<i>Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	50
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	50
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	50
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques</i>	51
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux</i>	51
<i>Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	51
<i>Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	51
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	51
<i>Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels</i>	51

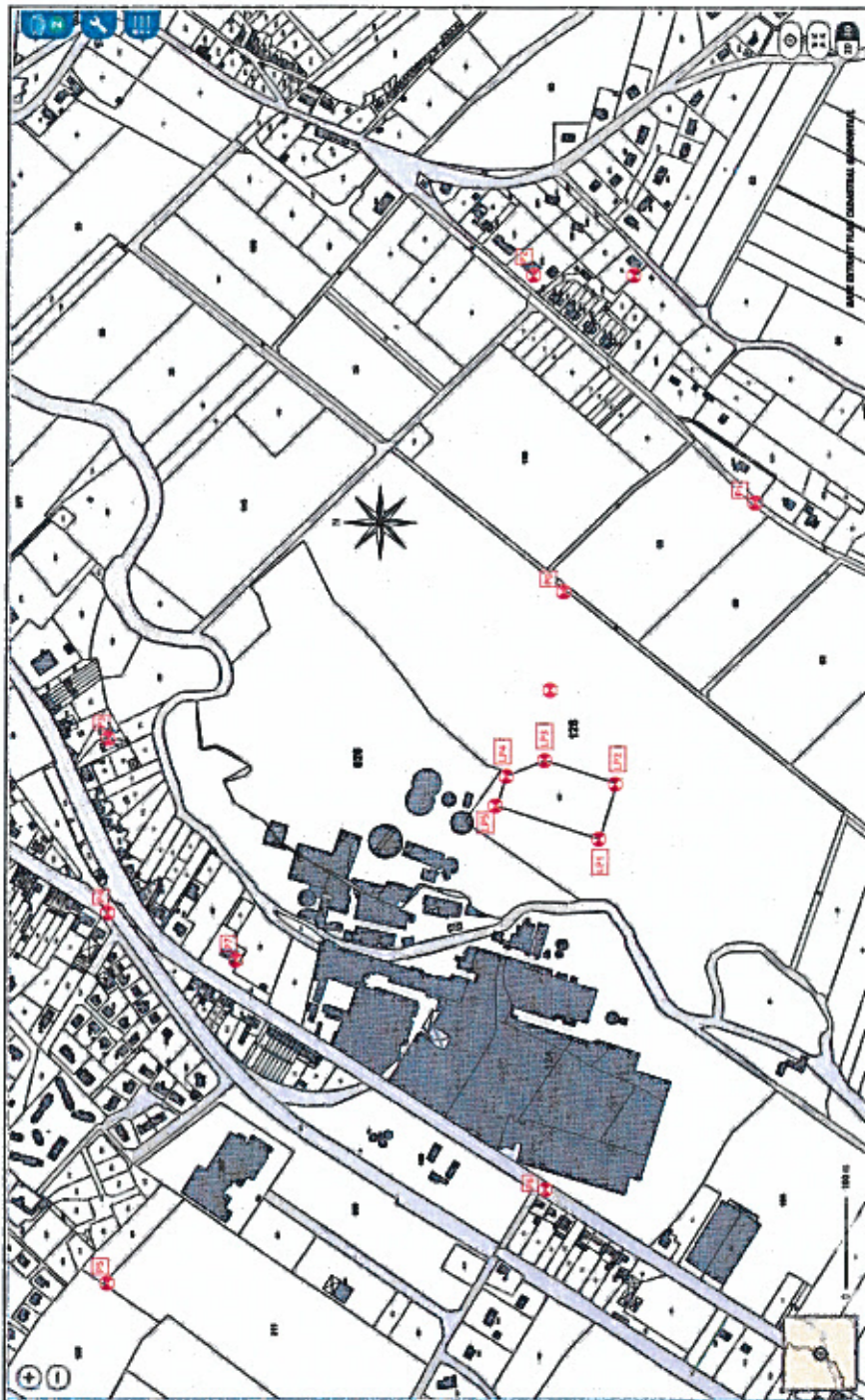
The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes direct observation, interviews with key personnel, and the use of specialized software tools. Each method is described in detail, along with its strengths and limitations.

The third section presents the results of the study. It shows a clear trend of increasing activity over the period observed. The data indicates that the most significant changes occurred in the latter half of the study period.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. These suggestions are aimed at improving the efficiency of the current processes and preventing future issues. The author believes that implementing these changes will lead to a more streamlined and effective operation.

Annexe : Plan d'implantation des points de mesures acoustiques



Vu pour être annexé à mon arrêté du
 Le Préfet, - 9 JAN. 2017

P. le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PROJET / PROJET : CCB - Bessé sur Braye	
CLASSE / CLASSE : L1020	
TYPE / TITRE : IMPLANTATION POINTS SURV ACOUSTIQUE	
N° : 0	DATE : 09/01/2017
N° : 1	DATE : 09/01/2017
N° : 2	DATE : 09/01/2017
N° : 3	DATE : 09/01/2017
N° : 4	DATE : 09/01/2017
N° : 5	DATE : 09/01/2017
N° : 6	DATE : 09/01/2017
N° : 7	DATE : 09/01/2017
N° : 8	DATE : 09/01/2017
N° : 9	DATE : 09/01/2017
N° : 10	DATE : 09/01/2017
N° : 11	DATE : 09/01/2017
N° : 12	DATE : 09/01/2017
N° : 13	DATE : 09/01/2017
N° : 14	DATE : 09/01/2017
N° : 15	DATE : 09/01/2017
N° : 16	DATE : 09/01/2017
N° : 17	DATE : 09/01/2017
N° : 18	DATE : 09/01/2017
N° : 19	DATE : 09/01/2017
N° : 20	DATE : 09/01/2017

